



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2020-022

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2020-03-27-008 - Arrêté portant réquisition de M. le Docteur Alexandre OUAHNICH pour la mise en oeuvre d'une équipe mobile d'hygiène (2 pages)	Page 3
16-2020-03-26-002 - Arrêté portant réquisition de M. le Docteur Thomas COTRAUD, pour mettre en place une équipe mobile de renfort des éts pour personnes âgées et personnes handicapées sur le département de la Charente. (2 pages)	Page 6
16-2020-03-30-017 - Arrêté portant réquisition de Madame le Docteur Barbara BERNY pour la mise en oeuvre d'une équipe mobile d'hygiène (2 pages)	Page 9
16-2020-03-27-009 - Arrêté portant réquisition de Mme le Docteur en pharmacie Géraldine COLIN pour la mise en oeuvre d'une équipe mobile d'hygiène (2 pages)	Page 12
16-2020-03-28-002 - Arrêté portant réquisition de Mme le Docteur MURAULT Géraldine (2 pages)	Page 15
16-2020-03-28-001 - Arrêté portant réquisition de Monsieur le Docteur QUEQUET Pierre-Marie (2 pages)	Page 18
16-2020-03-26-001 - Réquisition Dr HUILIER (2 pages)	Page 21

## Direction des territoires

16-2020-04-02-002 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente (6 pages)	Page 24
--	---------

## Préfecture

16-2020-04-01-001 - Ouverture marchés alimentaires - Angoulême (2 pages)	Page 31
16-2020-04-02-001 - Ouverture marchés alimentaires - Cognac (2 pages)	Page 34
16-2020-04-02-005 - Ouverture marchés alimentaires - Montbron (2 pages)	Page 37
16-2020-04-02-004 - Ouverture marchés alimentaires - Rouillac (2 pages)	Page 40
16-2020-04-02-003 - Ouverture marchés alimentaires - Villefagnan (2 pages)	Page 43

Agence régionale de la santé

16-2020-03-27-008

Arrêté portant réquisition de M. le Docteur Alexandre  
OUAHNICH pour la mise en oeuvre d'une équipe mobile  
d'hygiène



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

Arrêté

portant réquisition de M. le docteur Alexandre OUAHNICH  
pour la mise en œuvre d'une équipe mobile d'hygiène

*Le Préfet de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles, L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**



**Article 1er :** Monsieur le Docteur Alexandre OUAHNICH, médecin généraliste est réquisitionné à partir du 27 mars 2020 pour apporter son concours à la mise en œuvre d'une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

Angoulême, le 27 MARS 2020

La Préfète



Marie LAJUS

Agence régionale de la santé

16-2020-03-26-002

Arrêté portant réquisition de M. le Docteur Thomas  
COTRAUD, pour mettre en place une équipe mobile de  
renfort des éts pour personnes âgées et personnes  
handicapées sur le département de la Charente.





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

### Arrêté

portant réquisition de M. le Docteur Thomas COTRAUD  
pour mettre en place une équipe mobile de renfort  
des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées  
sur le département de la Charente

*La Préfète de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4163-7, L.6314-1 et suivants et R.4127-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la situation de crise sanitaire actuelle dans le département due au coronavirus ;

Considérant qu'il y a lieu de réquisitionner M. le docteur Thomas COTRAUD pour mettre en place une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées sur le département de la Charente ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le docteur Thomas COTRAUD, médecin généraliste à la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), domicilié 14 bis rue des Ecoles Villa n°1 16400 PUYMOYEN est réquisitionné à compter du 26 mars 2020 afin de mettre en place une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées sur le département de la Charente.

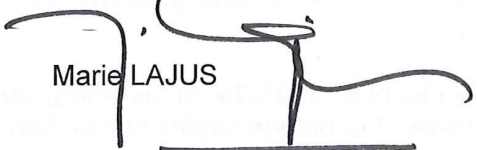
**Article 2** : Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15, rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 86000 POITIERS – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le docteur Thomas COTRAUD.

Angoulême, le 26 MARS 2020

La préfète,

Marie LAJUS





Agence régionale de la santé

16-2020-03-30-017

Arrêté portant réquisition de Madame le Docteur Barbara  
BERNY pour la mise en oeuvre d'une équipe mobile  
d'hygiène



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

### Arrêté

portant réquisition de Mme le docteur Barbara BERNY  
pour la mise en œuvre d'une équipe mobile d'hygiène

*Le Préfet de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles, L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Madame le Docteur Barbara BERNY, médecin généraliste adjoint est réquisitionnée à partir du 30 mars 2020 pour apporter son concours à la mise en œuvre d'une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

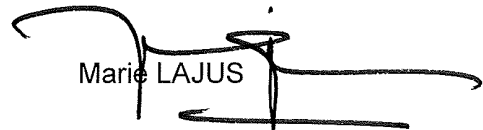
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 mars 2020

La Préfète

  
Marie LAJUS



Agence régionale de la santé

16-2020-03-27-009

Arrêté portant réquisition de Mme le Docteur en pharmacie  
Géraldine COLIN pour la mise en oeuvre d'une équipe  
mobile d'hygiène



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

### Arrêté

portant réquisition de Mme le docteur en pharmacie Géraldine COLIN  
pour la mise en œuvre d'une équipe mobile d'hygiène

*Le Préfet de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles, L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**



**Article 1er :** Madame Géraldine COLIN, pharmacienne de santé publique est réquisitionnée à partir du 27 mars 2020 pour apporter son concours à la mise en œuvre d'une équipe mobile de renfort des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

Angoulême, le 27 MARS 2020

La Préfète



Marie LAJUS



Agence régionale de la santé

16-2020-03-28-002

Arrêté portant réquisition de Mme le Docteur MURAUULT  
Géraldine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de Charente

### Arrêté

portant réquisition de: Dr MURAUULT Géraldine

La Préfète de la Charente

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Dr MURAUULT Géraldine employée par la Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine est réquisitionnée à partir du 30/03/2020 pour apporter son concours à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Cognac, le 28/03/2020

Pour la préfète de la Charente  
la sous-préfète de Cognac

  
Chantal Guélot



Agence régionale de la santé

16-2020-03-28-001

Arrêté portant réquisition de Monsieur le Docteur  
QUEQUET Pierre-Marie



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de Charente

### Arrêté

portant réquisition de: Dr QUEQUET Pierre Marie

La Préfète de la Charente

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

**CONSIDERANT** que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Dr QUEQUET Pierre Marie employé par la Direction régionale du service médical Nouvelle-Aquitaine est réquisitionné à partir du 30/03/2020 pour apporter son concours à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

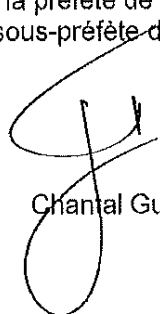
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de la Charente.

A Cognac, le 28/03/2020

Pour la préfète de la Charente  
la sous-préfète de Cognac



Chantal Guélot



Agence régionale de la santé

16-2020-03-26-001

Réquisition Dr HUILIER



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Charente

### Arrêté

portant réquisition de Mme le Docteur Véronique HUILIER  
pour une intervention à la Résidence Villa de Bury

*La Préfète de la Charente*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4163-7, L.6314-1 et suivants et R.4127-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la situation de crise sanitaire actuelle dans le département due au coronavirus ;

Considérant qu'il y a lieu de réquisitionner Mme le docteur Véronique HUILIER pour mettre en place les mesures d'hygiène et de confinement au sein de la résidence Villa de Bury à ANGOULEME ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le docteur Véronique HUILIER, médecin généraliste, responsable du centre d'examen de santé d'Angoulême, salariée de la C.P.A.M. d'Angoulême, domiciliée au 28 chemin de Bel-Air 16400 LA COURONNE **est réquisitionnée à compter du 26 mars 2020** afin de mettre en place les mesures d'hygiène et de confinement au sein de la résidence Villa de Bury à Angoulême.

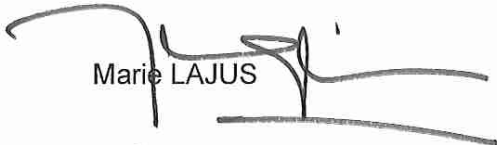
**Article 2** : Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15, rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 86000 POITIERS – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme le docteur Véronique HUILIER.

Angoulême, le

26 MARS 2020

La préfète,

  
Marie LAJUS

Direction des territoires

16-2020-04-02-002

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à  
des cadres de la direction départementale des territoires de  
la Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

Arrêté n° 16-2020-04-02-002  
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres  
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002, du 18 mars 2019, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation est donnée à Monsieur Benoît Prévost Revol, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 2** : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, attachée d'administration, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, attachée d'administration, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A, et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Subdélégation temporaire est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables et à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck Grosz, technicien supérieur du développement durable, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1 titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, et à monsieur Jacky Pineau, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef d'unité bâtiments durables et accessibilité, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 4.1** : Subdélégation est donnée à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 5** : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, et Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural » à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 6** : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, à l'exception des arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article R211-67 du code de l'environnement constatant le franchissement des seuils et la mise en œuvre des mesures visées à l'article R211-66 du même code, arrêtés portant définition du taux de répartition du volume maximal autorisé, arrêtés définissant les tours d'eau, arrêtés réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau.

**Article 6.1** : Subdélégation est donnée à Madame Stéphanie pannetier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;

- lettre de notification d’octroi ou de refus d’attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Stéphanie Pannetier, ingénieure de l’agriculture et de l’environnement, à l’effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l’article 1, titre VII de l’arrêté préfectoral du 18 mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d’eau, de pêche et de chasse dès lors qu’ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.2 :** Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l’Etat, responsable de l’unité prévention des risques naturels et technologiques, à l’effet de signer les décisions énumérées à l’article 1, titre II, paragraphe F de l’arrêté préfectoral du 18 mars 2019 dès lors qu’ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.3 :** Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l’Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l’unité protection des milieux aquatiques, à l’effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l’article 1, titre III et titre VII en matière d’eau de l’arrêté préfectoral du 18 mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l’organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d’eau douce.

Police de l’eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l’application des articles L214-1 à L214-11 du code de l’environnement et à leurs décrets d’application, pour l’ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l’article R214-1 du même code, à l’exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d’opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l’application de l’article L211-7 du code de l’environnement ;
- correspondances et actes liés à l’application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l’environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l’exploitation des centrales hydro-électriques.

**Article 7 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Tournon technicien supérieur en chef, responsable de l’unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l’unité territoriale Nord-Est à l’effet de signer les décisions énumérées à l’article 1 titre II paragraphe A et C de l’arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

**Article 7.1 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d’unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Tournon, technicien supérieur principal du développement durable, chef d’unité à l’effet de signer les consultations énumérées à l’article 1, titre II, paragraphe F de l’arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et, pour les décisions prises au nom de l’État (article L.422-1 du code de l’urbanisme et à l’article L.422-2 du code de l’urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l’article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d’urbanisme, des permis de construire, d’aménager et de démolir ;
- l’information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;

- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

**Article 9** : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 2019 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 2 AVR. 2020**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
de la Charente

  
Bénédicte Génin





Préfecture

16-2020-04-01-001

Ouverture marchés alimentaires - Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d'Angoulême

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés d'Angoulême répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis en date du 24 et du 31 mars 2020 du maire d'Angoulême ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de Victor Hugo (et du marché adjacent), des halles centrales (et du marché extérieur situé place Guillon), de Saint-Cybard et de Ma Campagne sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire d'Angoulême s'engage, dans les conditions précisées dans ses avis du 24 et du 31 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection des sites ;

b) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur les marchés considérés est inférieur à 100.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angoulême est abrogé.

**Article 4** : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 01 AVR. 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-04-02-001

Ouverture marchés alimentaires - Cognac





## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac

### Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de COGNAC

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la demande du maire de COGNAC, en date du 31 mars 2020, sollicitant la tenue du marché alimentaire de plein air du Champ de Foire qui se tient les mardi et vendredi de 8h00 à 13h00, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue de ce marché de plein air répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de COGNAC s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de COGNAC s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac :

*J.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché de plein air du Champ de foire qui se tient les mardi et vendredi de 8h00 à 13h00, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de COGNAC, est autorisée.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Pour ce marché autorisé au titre du présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, consistent notamment :

- à la mise en place d'un contrôle des entrées,
- à l'instauration d'un sens de circulation de la clientèle,
- à un comptage des clients,
- à l'installation d'un nombre suffisant de barrières,
- au contrôle des distances d'au moins 1,50 m entre chaque personne.

Le marché au titre du présent arrêté ne peut accueillir plus de 100 personnes de manière simultanée.

**Article 3** : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de COGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 01 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète

  
Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-04-02-005

Ouverture marchés alimentaires - Montbron



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Montbron

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de Montbron répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;



Vu l'urgence ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2020 du maire de Montbron ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires sur la commune de Montbron, installés le vendredi et le dimanche place de la Liberté et le samedi place Gilbert Duplantier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Le maire de Montbron s'engage, dans les conditions précisées dans son avis du 24 mars 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection des sites ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur les marchés considérés est inférieur à 100.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montbron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

→ 2 AVR. 2020

La préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-04-02-004

Ouverture marchés alimentaires - Rouillac



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Cognac

### Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de ROUILLAC

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la demande du maire de ROUILLAC, en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, sollicitant la tenue du marché alimentaire des mercredi et samedi matin sur la place du champ de foire, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire des mercredi et samedi matin sur la place du champ de foire répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de ROUILLAC s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de ROUILLAC s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

./.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire des mercredi et samedi matin sur la place du champ de foire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de ROUILLAC, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Pour ce marché autorisé au titre du présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, consistent notamment :

- à l'installation d'un nombre de barrières suffisant pour clôturer le marché,
- à la mise en place d'une seule entrée et d'une seule sortie,
- à l'instauration d'un sens de circulation de la clientèle,
- à un espacement de plusieurs mètres des différents étals,
- à la vérification, pendant toute la durée du marché, des prescriptions sanitaires.

Le marché au titre du présent arrêté ne peut accueillir plus de 100 personnes de manière simultanée.

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de ROUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 02 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète

Chantal GUELOT





Préfecture

16-2020-04-02-003

Ouverture marchés alimentaires - Villefagnan



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Villefagnan

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Villefagnan sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Villefagnan répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Villefagnan s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Villefagnan s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Villefagnan, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

**Article 2** : La commune de Villefagnan met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Pour le marché autorisé au titre du présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, consistent en :

- une entrée et sortie différenciée pour les clients avec un cheminement balisé avec barrières et rubalise ;
- des box séparés d'environ 5 m ; la distance entre les clients sera de 2 mètres minimum avec un nombre de 15 personnes au maximum et de façon simultanée à l'intérieur de la halle (y compris commerçants/élus/agent communal) ;
- une distance entre les étals et les clients d'environ 120 cm ; des tables seront disposées afin de créer une séparation ;
- une interdiction formelle de toucher aux produits proposés ;
- les « gestes barrières » classiques à respecter (gel hydroalcoolique en entrée et sortie, protections individuelles pour les commerçants...);
- un maximum de 3 commerçants ou producteurs pourront être présents simultanément ;
- un agent municipal ainsi qu'un élu seront présents sur site pendant la durée du marché, nous nous organisons en ce sens.

Le marché autorisé au titre du présent arrêté ne peut accueillir plus de 100 personnes de manière simultanée ;

**Article 3** : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Villefagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX